

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2025

PLUSIEURS MESURES DE JUSTICE POUR LIMITER LES FRAIS BANCAIRES INJUSTES -
(N° 1851)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CF9

présenté par
M. Labaronne

ARTICLE 4

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 de la présente proposition de loi prévoit la mise en place d'un dispositif de sanction financière à l'encontre des établissements bancaires ne respectant pas les plafonds légaux de frais bancaires, sous la forme d'une amende dont le montant serait compris entre 100 % et 200 % du surplus de frais facturés.

Cette disposition apparaît à la fois disproportionnée et inopérante. En l'état actuel du droit, les plafonds existants sont déjà strictement encadrés et respectés par les établissements bancaires. L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et la Banque centrale européenne (BCE) exercent déjà un contrôle permanent, rigoureux et coordonné des activités des banques et peuvent également sanctionner les banques en cas de manquements. Aucune défaillance systémique n'a été constatée dans la réalisation de leurs activités en lien avec les consommateurs.

Par ailleurs, ce dispositif s'inscrit dans une logique punitive infondée à l'égard d'un secteur qui, en France, présente un rapport qualité-prix favorable aux consommateurs et contribue fortement à l'inclusion bancaire sur l'ensemble du territoire, notamment par le biais de dispositifs ciblés à destination des publics fragiles.

L'instauration d'un tel régime de sanction, en l'absence de carence manifeste du cadre existant, porterait atteinte à la sécurité juridique des acteurs et à la proportionnalité des mécanismes de régulation.

Par conséquent, le présent amendement propose la suppression de l'article 4 de la proposition de loi.